

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1  
DE L'ACEF**



**Demandes de renseignements globaux :**

1) Veuillez produire l'étude complète sur la comparaison des tarifs d'électricité entre juridictions d'avril 2004 (analogue à 2004-07-12 HQD-1, Document 6 soumis en juillet 2004).

**Réponse:**

**Cette analyse comparative des structures tarifaires n'est pas mise à jour annuellement puisque les structures ne changent habituellement pas de façon significative d'une année à l'autre.**

2) Veuillez produire l'étude complète (avec entre autres la comparaisons de différents niveaux de consommation) d'H.Q. sur la **POSITION CONCURRENTIELLE DE L'ÉLECTRICITÉ POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX ET DE L'EAU, SEPTEMBRE 2004**) avec les hypothèses sous-jacentes et s'il y a lieu la plus récente étude comparative du Ministère des ressources naturelles du Québec.

**Réponse:**

**POSITION CONCURRENTIELLE Septembre 2004**

Sources d'énergie	Frais d'énergie	Frais d'entretien	Frais d'acquisition	Total	Indice
<b>Résidence unifamiliale (158 m<sup>2</sup>)</b>					
Électricité (plinthes)	1 313 \$	48 \$	361 \$	1 722 \$	100
Électricité (air chaud)	1 313 \$	202 \$	629 \$	2 143 \$	124
Gaz	1 839 \$	239 \$	809 \$	2 887 \$	168
Mazout	1 433 \$	290 \$	793 \$	2 515 \$	146
Bi-énergie (appoint mazout)	967 \$	265 \$	1 044 \$	2 276 \$	132
<b>Résidence multifamiliale (604 m<sup>2</sup>)</b>					
Électricité (plinthes)	6 077 \$	226 \$	1 394 \$	7 697 \$	100
Électricité (eau chaude)	6 077 \$	391 \$	2 309 \$	8 777 \$	114
Gaz	8 067 \$	277 \$	2 111 \$	10 454 \$	136
Mazout	6 501 \$	455 \$	2 726 \$	9 682 \$	126
Bi-énergie (appoint mazout)	4 697 \$	455 \$	3 395 \$	8 546 \$	111
<b>Petit commerce (487 m<sup>2</sup>)</b>					
Électricité	6 310 \$	418 \$	2 129 \$	8 858 \$	100
Gaz	7 270 \$	622 \$	2 410 \$	10 301 \$	116
Mazout	6 496 \$	705 \$	2 418 \$	9 619 \$	109
Bi-énergie (appoint mazout)	4 045 \$	870 \$	3 005 \$	7 919 \$	89
<b>Petit édifice à bureaux (1 470 m<sup>2</sup>)</b>					
Électricité (serpentins)	19 184 \$	347 \$	647 \$	20 178 \$	100
Électricité (hydronique)	19 184 \$	1 480 \$	1 979 \$	22 643 \$	112
Gaz	18 968 \$	1 891 \$	3 196 \$	24 055 \$	119
Mazout	18 101 \$	1 928 \$	3 294 \$	23 324 \$	116
Bi-énergie (appoint mazout)	11 347 \$	2 351 \$	4 245 \$	17 943 \$	89
<b>Édifice à bureaux (10 400 m<sup>2</sup>)</b>					
Électricité (serpentins)	137 249 \$	2 489 \$	40 122 \$	179 859 \$	100
Électricité (hydronique)	137 249 \$	11 343 \$	64 688 \$	213 280 \$	119
Gaz	128 994 \$	13 001 \$	68 683 \$	210 678 \$	117
Mazout	130 399 \$	13 043 \$	69 610 \$	213 052 \$	118
Bi-énergie (appoint mazout)	82 182 \$	11 638 \$	71 202 \$	165 022 \$	92
<b>Hôpital (17 000 m<sup>2</sup>)</b>					
Électricité (serpentins)	657 972 \$	6 857 \$	52 860 \$	717 689 \$	100
Électricité (hydronique)	657 972 \$	35 093 \$	102 702 \$	795 767 \$	111
Gaz	565 057 \$	37 254 \$	95 963 \$	698 274 \$	97
Mazout	623 824 \$	38 012 \$	97 177 \$	759 013 \$	106
Bi-énergie (appoint mazout)	396 291 \$	32 755 \$	108 504 \$	537 550 \$	75

## Hypothèses:

- Électricité : - tarifs d'électricité en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004
- Gaz : - prix de la fourniture et du gaz de compression au 1<sup>er</sup> septembre 2004 : 25,65 ¢/m<sup>3</sup>  
- tarifs de transport, d'équilibrage et de distribution en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003  
- excluant les ajustements d'inventaire
- Mazout : - prix de détail du mazout à Montréal (source: Régie de l'énergie, publication du 7 septembre 2004) : 52,58 ¢/litre  
- prix rack du mazout #2 à Montréal (source: Bloomberg Oil Buyer's Guide, 3 septembre 2004) : 44,4 ¢/litre
- Frais d'entretien et d'acquisition en \$ fin 2004
- Frais incluant TPS et TVQ

**La plus récente étude du Ministère des ressources naturelles du Québec sur la position concurrentielle est disponible à l'adresse suivante:**

**<http://www.mrnfp.gouv.qc.ca/publications/energie/question/20024006.pdf>**

3) Préciser le niveau d'élasticité-prix, à court-terme et moyen-terme, utilisé dans vos prévisions de la demande d'électricité pour les diverses clientèles ainsi que le niveau d'élasticité-revenu, à court-terme et moyen-terme, pour la clientèle domestique, ainsi que la sensibilité de la demande des diverses clientèles d'affaires à l'accroissement de leur PIB ?

**Réponse:**

**Pour l'année tarifaire débutant le 1er avril 2005, une hausse de 2,7 % des tarifs d'électricité engendre une réduction des ventes prévues estimée à environ 175 GWh. Cet estimé incorpore des impacts d'environ -30 GWh au secteur Domestique et Agricole, -40 GWh au secteur Général et Institutionnel et -5 GWh à la PME industrielle. Les répercussions sont non significatives du côté des secteurs industriel Grandes entreprises et autres.**

**Comme le Distributeur l'a mentionné dans les réponses aux demandes de renseignements de la cause R-3526-2004 (HQ-3, Doc. ACEF, question 4. h, pages 8 et 9), une variation de 1 % du revenu personnel disponible se solderait par une variation de la demande d'électricité au secteur Domestique et Agricole de 60 GWh par année.**

**Quant à la sensibilité de la demande d'électricité aux variations du PIB, se référer à la réponse à la question 4.3 de la Régie de l'énergie à la pièce HQD-14, document 1.**

4) Soumettez-nous les données sur la consommation électrique des ménages québécois les plus récentes possibles et produites après 2002 (par niveau de revenu pour les locataires et propriétaires, chauffant ou non à l'électricité et si possible par taille de ménage et niveau de revenu) ainsi que les données de consommation tirées du Programme d'Établissement des Profils de Consommation.

**Réponse:**

Les données sur la consommation électrique des ménages québécois les plus récentes sont celles de 2002. Quant aux données des profils de consommation tirées du Programme d'établissement des profils de consommation, elles sont disponibles aux pages 65 à 70 de HQD-12, Doc. 4.

**Questions par sujet spécifique:**

5) **HQD-3, Document 1 p. 16** : La hausse du coût de service en 2004 p/r à 2004 (274 M\$) est due à 63% à la hausse du coût d'approvisionnement, à 26% à la hausse des charges financières, à 6% à la hausse de la charge de retraite (18,5 M\$ en 2005, vs 0 M\$ en 2004) et pour le 5% restant cela est du à la hausse de la rémunération et des charges d'amortissement (investissements dans le PGEÉ et projet Dcartes).

a) Montrer l'impact de la nouvelle méthodologie de calcul du taux de la dette proposée par H.Q. sur la hausse du coût de service ?

**Réponse:**

**Considérant le fait que la Régie de l'énergie a décidé, dans sa lettre datant du 12 octobre 2004 d'exclure l'examen de la nouvelle méthode de détermination du coût de la dette proposée par le Distributeur de la cause tarifaire 2005-2006, cette question dépasse le cadre de la présente cause.**

**Par ailleurs, dans sa demande de renseignements n° 29.1, la Régie demande au Distributeur de déposer en preuve le coût de la dette présumée établi avec les mêmes paramètres que ceux utilisés dans la décision D-2004-47. Cette preuve est déposée par le Distributeur à la pièce HQD-11, document 4 révisée.**

b) Est-il possible de faire appel aux surplus récents d'HQ production pour combler la totalité ou une partie des besoins post patrimoniaux, et si oui à quelles conditions et à quel prix ?

**Réponse:**

**Pour tous ses approvisionnements, Hydro-Québec Distribution doit procéder par appel d'offres et rien n'empêche Hydro-Québec Production d'y participer.**

6) **HQD-3, Document 1 p. 17** : « le Distributeur a réussi tout en maintenant ses charges d'exploitation en bas du niveau de 971,4 M\$ annoncé lors de la cause

tarifaire 2004-2005 à répondre à la croissance de la demande. HQD a amélioré sa performance (HQD-4, document 1) : la majorité des indicateurs (16 sur 23) a connu une décroissance annuelle (- 1,1 % par kWh normalisés et - 0,1 % par abonnement) alors que les autres (7 sur 23) sont à la hausse mais dans tous les cas inférieure à l'évolution de l'IPC (hausse de 1,9%/an). »

**HQD-3, Document 1 p. 18** : « Le Distributeur ne saurait trop insister sur le fait que c'est au niveau de la performance d'ensemble et non poste de coût par poste de coût qu'il faut apprécier les efforts déployés pour contrôler les coûts de distribution et de services à la clientèle. »

**HQD-4, Document 1 p. 15** < Le Distributeur a pu limiter la croissance annuelle moyenne des coûts à 1,2% et des charges d'exploitation nettes à 0.9%>

a) L'engagement d'HQD de geler ses coûts au niveau de 2003 vise quels coûts exactement et quel horizon de temps ? Cet engagement est-il respecté à date ? sinon pourquoi ?

**Réponse:**

**Le Distributeur mentionnait lors de la cause tarifaire 2004-2005, qu'il visait le maintien de ses charges d'exploitation au niveau prévu de 2003, soit à 971,4 M\$. Or, bien qu'il ne se soit pas engagé sur un horizon de temps précis, le Distributeur respecte cet engagement pour la cause tarifaire 2005-2006, en présentant pour l'année de base et l'année témoin des charges d'exploitation à des niveaux en deçà de la cible visée, soit 964 M\$ et 965,2 M\$ respectivement.**

c) Comment peut-on contrôler les coûts d'ensemble si on n'assure pas un contrôle serré des diverses composantes ?

**Réponse:**

**Afin de respecter son engagement de maintenir relativement stables ses charges d'exploitation totales d'un exercice à l'autre, le Distributeur doit gérer de façon dynamique et optimale l'ensemble des composantes de celles-ci. Ainsi, cette gestion optimale vise à :**

- **compenser l'augmentation d'une des composantes des charges d'exploitation par la diminution équivalente d'une ou plusieurs composantes des charges d'exploitation (à titre d'exemple l'absorption de l'inflation ou de l'indexation des salaires prévue aux conventions collectives);**
- **assurer la stabilité des charges d'exploitation totales, mais elle entraîne nécessairement des fluctuations au niveau de plusieurs composantes de coûts d'un exercice à l'autre.**

C'est en ce sens qu'à la page 18 de la pièce HQD-3, Document 1, le Distributeur insiste sur le fait que c'est au niveau de la performance d'ensemble et non poste de coût par poste de coût qu'il faut apprécier les efforts déployés pour contrôler les coûts de distribution et de services à la clientèle. Et c'est dans le même ordre d'idée qu'il soumet à la page 3 de la pièce HQD-8, Document 4, que la reconnaissance de chacune des composantes de ses charges doit être examinée globalement plutôt que sur une base strictement individuelle.

Par contre, le Distributeur tient à préciser que cette gestion optimale complète le contrôle exercé au niveau de chacune des composantes de coûts, contrôle qu'il effectue par le biais d'un suivi budgétaire serré.

7) **HQD-3, Document 1 p. 19** : HQD propose un cavalier étendu sur douze mois visant à récupérer le 53,8 M\$ normalement récupéré entre janvier et mars 2006 soit une hausse additionnelle de 0,63%. De plus le 16 M\$ qui resterait à récupérer du cavalier entre janvier et mars 2006, H.Q. propose de le verser en provision réglementaire (récupérée au premier trimestre 2006).

a)  $53,8 \text{ M}\$/178 \text{ M}\$ = 30,22\%$  de revenu additionnel alors que cela devrait être plus près de 25% (i.e 3 mois sur 12), pourquoi (aussi  $16\text{M}\$/53,8 \text{ M}\$ = 29,7\%$ ) ?

**Réponse:**

Le ratio de 25 %, soit l'équivalent de 3 mois sur 12, représente une approximation qui repose sur l'hypothèse de revenus répartis également dans l'année. En réalité, les trois premiers mois de l'année correspondent à des mois d'hiver, lesquels génèrent des ventes d'électricité accrues et des revenus correspondants plus élevés que pendant le reste de l'année. Le ratio de 30,2 % peut être démontré à partir de la pièce HQD-13, document 4, page 3, de la façon suivante :

- Dans la section *Revenus avant hausse*, les revenus excluant les contrats spéciaux sont, pour la période de janvier à mars 2005, de 2 596 M\$ (2 714 M\$ - 118 M\$) ;
- Dans cette même section, les revenus totaux de 2005, excluant les contrats spéciaux, sont de 8 608 M\$ (9 123 M\$ - 515 M\$) ;
- Le ratio obtenu est de  $2\,596 \text{ M}\$/8\,608 \text{ M}\$ = 30,2\%$

On ne peut démontrer le ratio de 29,7 % associé au 16 M\$ de la même façon. Le 16 M\$ s'explique en appliquant aux revenus des ventes de janvier à mars 2005, chiffrés à 2 596 M\$ (excluant les contrats spéciaux), la hausse de 0,63 % attribuable au cavalier.

b) Est-ce que la provision réglementaire serait passée aux livres comptables en 2005 ? sinon quand ?

**Réponse:**

**Pour le Distributeur, il importe surtout que les deux provisions soient prises en compte au moment opportun, afin d'assurer la récupération de la totalité du revenu requis autorisé pour 2004 et 2005.**

c) Montrez quel serait l'impact d'un cavalier sur 12 mois avec provision réglementaire pour les 3 derniers mois, sur les revenus requis et tarifs futurs ?

**Réponse:**

**Le cavalier appliqué sur 12 mois, de même que la provision réglementaire, n'influent pas sur les revenus requis futurs. L'application du cavalier est temporaire et permet de récupérer en 2005 des sommes appartenant à cette année témoin, et la provision réglementaire a pour effet d'attribuer à l'année témoin 2005 les revenus lui appartenant.**

8) **HQD-4, Document 1 p. 5** : < les indicateurs relatifs au processus Distribution devront exclure, lorsque pertinent, les coûts relatifs à la production et au transport de l'électricité des réseaux autonomes >

**p. 14 : (p. 12) Tableau 1** : ensemble des indicateurs d'efficacité (excluant les coûts relatifs à la production, transport (et distribution p. 15) d'électricité des réseaux autonomes)

a) n'est-il pas pertinent d'avoir des indicateurs de performance pour ces éléments spécifiques considérant les coûts unitaires élevés de production dans les réseaux autonomes ?

**Réponse:**

**À ce jour, le Distributeur a concentré ses efforts d'analyse de l'efficacité et de la productivité sur ses activités courantes de distribution et de services à la clientèle. À titre d'information, les**

**coûts de l'ensemble des réseaux autonomes, dont les coûts de production, sont relativement stables sur la période analysée.**

b) pourquoi avoir exclu les coûts de distribution des réseaux autonomes dans le calcul des indicateurs ?

**Réponse:**

**Dans sa décision D-2004-47, la Régie précisait que les indicateurs devaient exclure, lorsque pertinent, les coûts relatifs à la production et au transport de l'électricité des réseaux autonomes.**

**Le Distributeur a choisi d'exclure l'ensemble des coûts des réseaux autonomes pour les raisons suivantes :**

- **L'exclusion de l'ensemble des coûts des réseaux autonomes permet de présenter des données qui sont plus comparables à celles d'autres entreprises exploitant un réseau intégré de distribution, facilitant ainsi les analyses comparatives et le balisage avec ces autres entreprises;**
- **La portion des coûts de distribution et services à la clientèle des réseaux autonomes est inférieure à 1 % du coût total des processus Distribution et Services à la clientèle.**

**Par ailleurs, le Distributeur est indifférent quant à l'exclusion totale ou partielle des réseaux autonomes puisque ces coûts sont relativement stables et qu'étant donné le faible degré de matérialité des montants en cause, ils n'affectent pas la tendance de l'évolution des indicateurs d'efficience.**

9) **HQD-4, Document 1** (p. 6) <La Régie s'attend à ce que le Distributeur dépose les résultats de son balisage externe effectué en 2003... Selon HQD cette tâche s'avère longue et complexe. Il faut s'attendre à ce que seule une portion des activités puissent être correctement balisée, soit les activités simples et normalisées, et HQD ne peut se porter garante des données fournies par les autres participants... De plus des contraintes propres à l'environnement d'affaires de chaque participant demeurent hors de leur contrôle.>

a) HQD n'a t'elle pas la responsabilité de choisir conjointement une entreprise qui effectuera sérieusement les enquêtes et les contrôle de qualité des données?

**Réponse:**

**En choisissant la firme P.A. Consulting, Hydro-Québec Distribution s'est assurée de recourir à l'une des meilleures compagnies spécialisée dans des exercices structurés de balisage. Cette entreprise effectue ces analyses depuis plus de dix ans. La participation, au fil des ans, s'est maintenue entre 30 et 40 entreprises énergétiques autant pour les volets distribution que services à la clientèle. Les exercices visent la continuité tout en assurant une amélioration au fil des ans.**

**Rappelons que les entreprises participantes le font sur une base discrétionnaire. Ceci nécessite à la fois des déboursés en plus de ressources internes pour la compilation des données et l'analyse des résultats. Ces exigences permettent de s'assurer d'un minimum de rigueur. Toutefois, la qualité des données demeure la responsabilité des participants. Une vérification diligente (audit) des informations fournies s'avèrerait un exercice beaucoup trop laborieux, auquel les entreprises participantes ne seraient pas disposées à se soumettre. L'objectif premier du balisage est l'amélioration des processus. Le niveau de précision requis pour un exercice de balisage est moins élevé que celui nécessaire à une cause tarifaire.**

b) HQ considère-t-elle qu'elle n'a aucun contrôle sur l'environnement économique québécois ? Expliquez pourquoi ?

**Réponse:**

**Hydro-Québec Distribution considère effectivement qu'elle n'a pas de contrôle direct sur l'environnement économique québécois. Toutefois, Hydro-Québec Distribution contribue à l'activité économique québécoise par le biais de ses activités d'affaires (ex: investissements sur le réseau de distribution, appel d'offres pour l'achat d'énergie, le plan global en efficacité énergétique, etc).**

10) **HQD-4, Document 1 p. 32** <À cet égard, en 2003, 55 % des inventaires de comptes des clients commerciaux et d'affaires étaient couverts pour le risque de crédit comparativement à 40 % il y a cinq ans...L'élargissement de cette

approche aux clients résidentiels s'impose pour poursuivre l'amélioration de ce processus.>

**HQD-4, Document 1 p. 32** < En outre, le Distributeur mise sur des relations plus harmonieuses avec ses clients en recouvrement en adoptant une démarche d'accompagnement qui consiste principalement à négocier des ententes de paiement prenant en compte leur capacité de payer. Cette approche s'est illustrée par une diminution importante du nombre d'interruptions de service pour non-paiement. En outre, la veille effectuée dans ce domaine montre que le recours à une telle approche dite soft permet une récupération plus importante des sommes impayées tout en contribuant à une plus grande satisfaction de la clientèle.>

a) Qu'entend proposer exactement H.Q. à cet égard pour le secteur résidentiel ?

**Réponse:**

**Au cours des derniers mois, le Distributeur a réalisé un projet pilote en gestion du risque de crédit résidentiel. Cet exercice a permis de valider certaines applications permettant de mieux définir le profil de risque de crédit des clients, en mode prédictif, afin de leur offrir des produits et services mieux adaptés à leurs besoins avant que leur dossier ne se dégrade. Une analyse des résultats de ce projet pilote est présentement en cours afin de statuer sur le niveau de déploiement de cette approche à la clientèle résidentielle du Distributeur.**

b) Comment H.Q. peut-elle tenir compte de la capacité de payer des consommateurs dans une approche commerciale visant à couvrir le risque de crédit ?

**Réponse:**

**La capacité de payer du client est établie à partir des données présentes dans le dossier du client ainsi que de la collecte d'informations lors de l'entretien entre le client et le représentant. À l'aide de toutes ces informations, le représentant établit une évaluation de la situation du client. Cette évaluation permet de proposer une entente au client, entente qui tiendra compte de la capacité de payer de celui-ci dans la limite où la mensualité couvre une partie de la dette et la consommation courante.**

11) **HQD-5, Document 1 p. 6** : « ces données sont révisées en prenant en compte les données réelles des 4 premiers mois de l'année, de même que les nouveaux faits ou orientations qui peuvent influencer sur les prévisions de l'année.

Cette révision s'effectue dans le cadre de la première revue budgétaire de l'année. »

a) À quel moment les données financières du 2<sup>e</sup> trimestre sont-elles connues à l'interne et utilisables pour des fins réglementaires ? À quelle fréquence s'effectue les revues budgétaires ?

**Réponse:**

**Les données financières du 2<sup>ème</sup> trimestre sont disponibles au milieu du mois d'août, ce qui ne laisse pas le temps nécessaire pour produire un dossier tarifaire en septembre à partir de l'ensemble de ces données. En outre les revues budgétaires sont planifiées sur une base quadrimestrielle, c'est-à-dire au 30 avril, au 31 août et au 31 décembre, cette dernière revue correspondant essentiellement à une revue de l'année visant à expliquer les écarts budgétaires au terme de l'exercice financier.**

12) **HQD-5, Document 3 p. 5** : Les plus récentes prévisions, voir HQD-03, doc. 2, indiquent qu'à partir de 2005, la quantité d'électricité patrimoniale sera normalement atteinte. Alors HQD devra assurer en tout temps le maintien de l'équilibre de l'offre et de la demande d'électricité et assumer pleinement tous les coûts et tous les risques associés à ses approvisionnements

a) HQD ne doit-elle pas assurer l'équilibre offre-demande même si le volume patrimonial n'est pas atteint ? doit-elle assurer l'équilibre offre-demande qu'en regard du post-patrimonial ? Si oui qui a cette responsabilité chez H.Q. en regard du patrimonial ?

**Réponse:**

**La mission de la division Distribution est effectivement de :**

- **fournir à la clientèle québécoise une alimentation électrique fiable et sécuritaire;**
- **assurer l'approvisionnement du Québec en électricité;**
- **offrir les services aux clients.**

**En ce sens, cette mission confère au Distributeur d'assurer l'équilibre de l'ensemble des besoins de la clientèle québécoise indistinctement que ces besoins soient rattachés au volume de l'électricité patrimoniale ou postpatrimoniale.**

**En conformité à la LRE, Hydro-Québec Production est cependant responsable de fournir l'électricité au Distributeur jusqu'à**

**concurrence du volume de l'électricité patrimoniale de 165 TWh, ce au prix de 2,79 ¢/kWh.**

13) **HQD-5, Document 3** (p. 13-14) pannes d'équipement du fournisseur sous contrat, HQD doit s'approvisionner au coût marginal de C-T. (p. 14) Lorsque des pannes d'équipement amènent le non respect des exigences de performances, le fournisseur s'expose à des pénalités basées sur le coût de l'énergie sur les marchés de court terme;

a) Comment HQD peut-elle se protéger et protéger ses clients de tels aléas ?

**Réponse:**

**De façon générale, il est impossible d'éviter les pannes d'équipement et l'ensemble des aléas qui y sont associés.**

**La stratégie du Distributeur est d'exiger un niveau de performance garanti par le soumissionnaire et cet élément est pris en compte dans l'évaluation monétaire des offres. Tant que la performance annuelle est respectée, le Distributeur supporte, si applicables, les coûts supplémentaires relatifs à l'occurrence de ces pannes. Au-delà de ce seuil, les pannes se traduisent par :**

- **par le non paiement de l'énergie non livrée (comme dans le cas évoqué plus haut) ;**
- **par un paiement couvrant la différence entre le prix de l'énergie au contrat et le coût de remplacement tel que défini au contrat, si applicable ;**
- **par une réduction des paiements associés à la puissance.**

**Le Distributeur considère que pour augmenter ces exigences, il en résulterait des prix soumis plus élevés. En effet, tant que les équipements seront sujets à des pannes, il sera illusoire d'exiger du soumissionnaire que les équipements décrits aux contrats produisent en tout temps.**

**D'ailleurs, les contrats soumis à la Régie de l'énergie pour approbation comportaient toutes ces dispositions et la Régie a jugé que les garanties prévues aux contrats étaient suffisantes.**

b) Actuellement quelles sont les protections qui sont effectivement prises par HQD dans ces contrats ?

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question précédente.**

14) **HQD-5, Document 3 p. 19** : option d'électricité interruptible, offerte aux grands clients consommateurs d'énergie, pour gérer des imprévus de la pointe et des besoins en énergie :

**a) En quoi l'option d'électricité interruptible permet-elle vraiment de gérer les besoins en énergie ?**

**Réponse:**

**Conceptuellement et selon les modalités appropriées, une option d'électricité interruptible pourrait permettre de gérer des besoins en énergie.**

**Par ailleurs, comme le Distributeur l'a exposé dans sa preuve relative à la reconduction de l'option d'électricité interruptible (R-3538-2004, HQD-1, document 1), la quantité d'énergie interrompue à l'hiver 2003-2004 s'élève à environ 3,12 GWh (page 7), alors que l'énergie consommée pendant les périodes de reprise totalise environ 0,2 GWh (page 9).**

15) **HQD-5, Document 3 p. 20-26** : Nous fournir un exemple concret de montants qui seraient versés dans un compte de frais reportés pour les coûts d'approvisionnement post-patrimoniaux et son allocation aux diverses catégories de consommateurs.

**Réponse:**

**Un exemple concret du montant qui serait versé dans le compte est en partie fourni au tableau 1 en page 12 de la pièce HQD-05, document 3.**

**Pour les fins de cet exemple très simple, le Distributeur devrait acheter des quantités additionnelles à celles initialement prévues pour l'année témoin projetée. L'écart net illustré de 89 M\$ résulte de la différence entre les coûts additionnels et les revenus additionnels associés à ce volume non initialement prévu.**

L'écart de coûts d'approvisionnement est égal à la différence entre les coûts prévus à la demande tarifaire pour l'année témoin projetée (volume prévu X coût unitaire moyen prévu) et les coûts réellement payés pour l'ensemble des volumes (volume réel au coût marginal payé pour ces volumes).

Le revenu additionnel associé aux quantités est obtenu par la multiplication des volumes additionnels par le revenu moyen anticipé par le Distributeur pour la composante fourniture, équivalent au revenu requis moyen pour la fourniture (dans l'exemple 2,79 ¢/kWh).

Cet écart net sera versé dans le compte de frais reportés proposé qui portera intérêt au taux moyen du coût en capital.

Le solde cumulatif du compte sera ensuite réparti aux différentes catégories de consommateurs selon la méthode reconnue par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2003-93.

Afin d'avoir une image complète du fonctionnement concret, il suffit de considérer que:

- les quantités additionnelles ou en excès sont composées des différents moyens disponibles pour le Distributeur pour combler l'ensemble des besoins de la clientèle québécoise;
- les coûts additionnels ou en moins sont formés de la somme des coûts additionnels ou en moins par source d'écart (achats de court terme avec ou sans appel d'offre, contrats de long terme, recours à l'option d'électricité interruptible, ou à l'entente avec le Producteur à venir, etc.);
- le revenu net additionnel ou en moins se calcule toujours sur la somme des volumes en trop ou en moins et est établi sur la base du revenu unitaire requis moyen pour la fourniture dégagé de l'analyse de la répartition des coûts par fonction;
- finalement les écarts nets totaux sont globalement versés dans le compte de frais reportés et le solde est réparti globalement à l'ensemble des catégories de consommateurs selon la méthode acceptée par la Régie pour l'approvisionnement.

16) HQD-5, Document 7 p. 3 :

a) Un des objectifs d'un compte de frais reportés n'est-il pas de répartir dans le temps certaines hausses de coûts et d'éviter ainsi un choc tarifaire ?

**Réponse:**

Dans son essence, un compte de frais reportés a pour but de différer dans le temps la prise en compte de charges encourues. Aux fins réglementaires, et tel qu'énoncé à la page 11 de la décision D-2002-25 relative au PGEÉ, «La Régie considère approprié l'utilisation d'un compte de frais reportés si elle permet d'attribuer des charges aux clients qui profitent des bénéfices de la mise en place d'un programme réglementé», ce qui reflète le principe de l'équité intergénérationnelle.

La Régie a aussi approuvé la création de comptes de frais reportés permettant d'inclure, dans le calcul du revenu requis d'un dossier tarifaire ultérieur, des coûts spécifiques que le Distributeur n'était pas en mesure de prévoir et d'intégrer dans son dossier tarifaire courant. Le transfert des coûts du service de transport correspond à ce dernier cas (voir D-2003-93, page 21).

Par ailleurs, les modalités de disposition d'un compte de frais reportés peuvent, comme c'est le cas pour celui lié à l'alimentation de la clientèle assujettie au tarif BT, avoir aussi pour effet d'éviter les chocs tarifaires.

17) **HQD-6 doc. 1 p. 10** : <En hiver, les journées où les besoins pour les clients du tarif BT sont plus élevés (600 MW) coïncident vraisemblablement avec des journées où les besoins sont également plus élevés sur les marchés où ces produits seraient achetés >

- a) La pointe dans les marchés limitrophes des USA coïncide-elle nécessairement avec notre pointe ?

**Réponse:**

De façon générale, les besoins de la clientèle au tarif BT sont concomitants avec la période de pointe du réseau en période hivernale. En ce sens, les périodes de pointe d'hiver de la demande dans les marchés limitrophes coïncident généralement aux périodes de pointe d'hiver du marché québécois. Ainsi lorsqu'il fait très froid sur le marché québécois, ces conditions dépassent la frontière du Québec et s'étendent jusqu'au marché de New-York et de la Nouvelle-Angleterre. En période estivale, il se peut que ce ne soit pas systématiquement le cas.

- b) De plus HQP peut-elle avoir des surplus qu'HQD pourrait utiliser ?

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 5b.**

18) **HQD-6, Document 2** : Les dispositions des présentes sont régies par les lois en vigueur dans la province de Québec.

a) Expliquez nous quelle est la valeur légale d'un tel contrat et les recours possibles en cas de non observance ?

**Réponse:**

**Comme tout contrat, il énonce les obligations entre deux parties, qui s'engagent à les respecter. Son interprétation doit respecter le droit en vigueur au Québec, ce qui explique la pertinence de la clause citée en rubrique.**

**Toute contravention à cette entente peut entraîner des conséquences d'importances variables, notamment en matière de reconnaissance de coûts pour le Distributeur. Toutefois, puisqu'il s'agit de deux divisions d'une même entreprise, il n'est pas possible d'exercer des recours devant les tribunaux.**

19) **HQD-7, Document 2 p. 3-4** :

a) pour les revenus tarifaires de 2003 a-t-on pris les tarifs en vigueur en 2003 ou ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2004. Pour les revenus tarifaires en 2004 a-t-on pris les tarifs du 1<sup>er</sup> avril 2004 sur toute l'année ou sur 9 mois seulement, avec les tarifs au 1<sup>er</sup> janvier pour les 3 premiers mois ?

**Réponse:**

**Les revenus des ventes de l'année 2003 tiennent compte des tarifs en vigueur dans l'année 2003. Les revenus des ventes de l'année 2004 ont été établis en deux blocs. Un premier bloc du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2004 incorporant la hausse de 3 % et un second bloc du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre qui en plus de la hausse de 3 % incorporait également la hausse de 1,41 % autorisée par la Régie au 1<sup>er</sup> avril 2004.**

b) (p. 4) : est-il exact de dire que le réseau relié fournit un excédent de revenus tarifaires relativement au revenu requis, même avant la hausse tarifaire demandée pour 2005

**Réponse:**

Pour l'année 2005, il serait plus juste de dire que les revenus totaux de ventes prévus du Distributeur sont insuffisants pour couvrir le coût du service du Distributeur. Sans tenir compte de la provision réglementaire de 36,2 M\$, le déficit de 141,8 M\$ pour l'année 2005 est principalement attribuable aux coûts élevés d'alimentation des clients des réseaux autonomes comparativement aux revenus générés de ces clients.

20) **HQD-8, Document 1 Partie 2** : Ajouts aux principales conventions comptables

a) nous vous demandons de quantifier les impacts à court et long terme de tels changements sur le revenu requis et les tarifs d'H.Q.

**Réponse:**

**Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités**

Actuellement, aucun actif n'est visé par cette norme et par conséquent, aucun impact monétaire n'est estimé.

**Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations**

Impact annuel de l'application de cette norme sur le présent dossier:

	Année 2004 (prévu)		Année 2005 (prévu)	
	M\$	Impact Régie	M\$	Impact Régie
Immob. – Coût	3,40	↻ Base de tarification		
Immob. – Amort. cumulé	3,04	↻ Base de tarification	0,04	↻ Base de tarification
Rendement sur la base de tarification	Négligeable	↻ Revenu requis	Négligeable	↻ Revenu requis *
Amortissement	0,04	↻ Revenu requis	0,04	↻ Revenu requis
Charge de désactualisation	0,46	↻ Revenu requis	0,39	↻ Revenu requis
Passif lié à la mise hors service	7,72	S/O	0,39	S/O
Bénéfices non répartis	6,86	S/O	0,00	S/O

\* Effet à la baisse car aucun ajout au coût. Le seul effet constaté est celui de l'amortissement cumulé sur le coût de 3,40 M\$ en 2004.

La charge d'amortissement annuelle est estimée à 50 000 \$ pour les années 2006 à 2011 et à 25 000 \$ pour 2012. La charge de désactualisation annuelle serait d'environ 400 000 \$ pour les années 2006 à 2009, de 300 000 \$ pour 2010 et 2011, de 150 000 \$ pour 2012, de 75 000 \$ pour 2013 et 2014 et de 25 000 \$ pour 2015, selon les données disponibles à ce jour.

#### Dépréciation d'actifs à long terme

Actuellement, aucun actif n'est visé par cette norme et par conséquent, aucun impact monétaire n'est estimé.

#### Relations de couverture

Voir la pièce HQD-11, Document 4, section 3.2 pour l'explication de l'impact de l'application de la norme sur les relations de couvertures (NOC-13).

a) Quels sont les explications de la baisse du taux de perte de 8,4% à 7,5% ?

**Réponse:**

**Voir les réponses à la question 22 de la Régie à la pièce HQD-14, document 1.**

22) **HQD-8, Document 2 p. 6** : <Pour 2005, l'électricité postpatrimoniale qui excède le volume d'électricité patrimoniale de 166 400 GWh est de 2 063 GWh. Le coût de fourniture moyen par kilowattheure de ces approvisionnements, incluant les pertes, est de 8,06 ¢/kWh >

a) Expliquez en détail d'où provient le 8,06 ¢/kWh ?

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 20.2 de la Régie de l'énergie à la pièce HQD-14, document 1 détaillant les bases sur lesquelles a été établi le coût de 7,5 ¢/kWh ou 8,06 ¢/kWh, si l'on inclut le taux de perte de 7,5 %.**

23) **HQD-8, Document 4 p. 15** : « Le Distributeur, le Transporteur et le Producteur contribuent pour 20% chacune aux résultats du PDG. »

a) donc HQD est assuré d'obtenir 20% des montants globaux de bonis à verser ? ou est-ce que cela dépend de sa performance relativement aux autres divisions ?

**Réponse:**

**Le Distributeur n'est absolument pas assuré d'obtenir 20 % des bonis qui seront versés si le déclencheur financier est atteint. Le versement dépend du degré d'atteinte des catégories d'objectifs qui lui ont été fixés.**

b) (p. 18-20) Quel pourcentage maximal du salaire peut être versé en boni pour les employés syndiqués, et aussi ceux non syndiqués, en 2004 et 2005 ?

**Réponse:**

**Le tableau R-23 b) ci-dessous indique le pourcentage maximal du salaire de base qui peut être versé en bonis. Les pourcentages sont les mêmes pour les années 2004 et 2005 pour tous les groupes d'emplois, sauf pour les Spécialistes. Pour ces derniers, le maintien du boni lié au déclencheur financier ainsi que le taux de ce boni doit être renégocié avec le syndicat pour 2005.**

**Tableau R-23 b)**

	Résultats du PDG (moyenne pondérée des résultats des divisions)	Déclencheur financier	Résultats de HQD	Individuel lié aux objectifs individuels contributifs à l'atteinte des résultats de HQD	TOTAL
Bureau, Métiers, Techniciens et Employés de réseau	3,0%	1,5%	NSP	NSP	4,5%
Spécialistes	3,0%	1,5%	NSP	NSP	4,5%
Ingénieurs	4,5%	NSP	NSP	NSP	4,5%
Bureau non régi	NSP	1,5%	3,0%	NSP	4,5%
Professionnels et Secrétaires de direction	NSP	NSP	3,0%	Entre 5% et 7%	Entre 8% et 10%
Cadres	NSP	NSP	Entre 3% et 10%	Entre 7% et 10%	Entre 10% et 20%

c) (p. 21) Quand sera produite la prochaine étude sur la position salariale ?

**Réponse:**

**La nécessité d'une nouvelle étude sur la position salariale sera évaluée en fonction des besoins requis pour le renouvellement des conventions collectives. L'échéance de ces conventions est divulguée en réponse à la question 2.3 du GRAME à la pièce HQD-14, document 6.**

24) HQD-8, Document 5 p. 4 :

a) Quels sont les montants propres à chacune des charges de Ressources financières ?

**Réponse:**

**Les montants propres aux rubriques des ressources financières sont présentés à la page 3 de la pièce HQD-8, document 5. Pour ce qui est spécifiquement des provisions, compte tenu de l'incertitude reliée à l'estimation des montants en cause, à l'évaluation de toutes les charges qui pourraient être affectées, ainsi qu'à la probabilité de constatation, le Distributeur a évalué**

globalement l'ensemble des aléas d'exploitation contre lesquels il doit se prémunir.

b) La prise en charge du réseau de distribution de la ville de Schefferville a quel impact sur le coût de service de 2004 et 2005 ?

**Réponse:**

**Selon les éléments connus à ce jour par le Distributeur, le montant estimé pour la prise en charge du réseau de distribution de la ville de Schefferville se chiffrerait aux environs de 1,6 M\$ en 2004 et en 2005.**

c) Dans les frais résultant d'évènements imprévus il y a des pertes associées à la faillite d'un client Grandes entreprises : les dépôts ne devraient-ils pas couvrir un tel risque ?

**Réponse:**

**Lorsque un dépôt est exigé, oui. Toutefois, l'article 79 du Règlement 634 stipule que :**

- **aucun dépôt en argent ou garantie de paiement ne peut être exigé pour les clients du tarif grande puissance pour le seul motif qu'il s'agit d'un nouvel abonnement ;**
- **Hydro-Québec peut exiger un dépôt ou une garantie seulement si un client est en défaut de paiement au cours des derniers 24 mois;**

**Le risque que des évènements à court terme se produisent et entraînent la faillite d'un client Grande entreprise n'est donc pas nécessairement couvert.**

25) **HQD-8, Document 6 p. 3** : revenus de 5,7 M\$ ayant été facturés dans le cadre de missions d'assistance entre distributeurs d'électricité (travaux de dépannage aux États-Unis) : cela couvre-t-il l'entièreté des coûts ou si HQD en assume une partie ?

**Réponse:**

**Les ententes de réciprocité relatives aux missions d'assistance entre distributeurs d'électricité nord-américains prévoient que les sommes encourues dans le cadre de ces missions sont**

entièrement refacturées (au coût complet, sans rendement). Par conséquent, celles-ci n'ont aucun impact sur le coût de service du Distributeur.

26) **HQD-8, Document 8 p. 6** : nous apprécierions que soit désagrégé le taux horaire moyen (pour 2003 et 2004) en ses 4 composantes : coûts main d'œuvre, autres charges liées à prestation travail, charges de services partagés et coûts indirects.

**Réponse:**

**Les composantes des taux horaire moyen sont les suivantes:**

**Tableau R-26**

	Taux moyen	
	2003	2004
Main d'œuvre directe	52 \$	54 \$
Autres charges contributives	9 \$	11 \$
Charges de services partagés	22 \$	20 \$
Coûts indirects	12 \$	12 \$
<b>Taux de prestation</b>	<b>95 \$</b>	<b>97 \$</b>

27) **HQD-8, Document 9** :

a) nous fournir les valeurs des paramètres ayant servi à répartir les frais corporatifs entre HQ et HQD (masse salariale, charges primaires à l'exploitation et immobilisations nettes...)

**Réponse:**

**Le tableau R-27.1 suivant montre les paramètres utilisés pour répartir les frais corporatifs. La répartition des frais est effectuée conformément à la méthode de répartition reconnue par la Régie telle que décrite à la pièce HQD-8, Document 9.**

**TABLEAU R-27.1**  
**PARAMÈTRES DE RÉPARTITION DES FRAIS CORPORATIFS**

Distributeur	Exercice clos le 31 décembre								
	2003		2004		2005				
	Année historique		Année de base		Année témoin				
	Paramètres		Répartition		Paramètres		Répartition		
	M\$	%	M\$	M\$	M\$	%	M\$		
<b>Etape 1</b>									
<i>Frais corporatifs sauf ceux de l'unité Ressources humaines (RH)</i>									
Charges primaires à l'exploitation	829	16,2% <sup>(a)</sup>	14,3	892	17,3% <sup>(a)</sup>	17,8	909	17,2% <sup>(a)</sup>	18,0
Immobilisations nettes	8024	8,4% <sup>(a)</sup>	7,5	8178	8,3% <sup>(a)</sup>	8,6	8403	8,3% <sup>(a)</sup>	8,6
<i>Frais corporatifs - unité RH</i>									
Masse salariale	429	35,2%	3,6	431	35,2%	1,6	431	35,2%	1,9
<i>Sous-total</i>			<b>25,4</b>			<b>28,0</b>			<b>28,5</b>
<b>Etape 2</b>									
<i>Quote-part des unités de services <sup>(b)</sup></i>									
Part - Frais corporatifs sauf ceux de l'unité RH			6,0			6,9			6,9
Part - Frais corporatifs - unité RH			1,1			0,5			0,6
<i>Sous-total</i>			<b>7,1</b>			<b>7,4</b>			<b>7,5</b>
<i>Total</i>			<b>32,5</b>			<b>35,4</b>			<b>36,0</b>

**Hydro-Québec**

<i>Frais corporatifs à répartir</i>						
Unités corporatives sauf Ressources humaines			88,5			103,2
Unité Ressources humaines			10,3			4,5
<b>Total</b>			<b>98,8</b>			<b>107,7</b>
<b>Paramètres</b>						
Charges primaires à l'exploitation	2555			2583		
Immobilisations nettes	47654			49146		
Masse salariale	1218			1223		
						2641
						50707
						1223

<sup>(a)</sup> Tient compte de la pondération de 50%.

<sup>(b)</sup> La quote-part des frais corporatifs des unités de services est répartie en fonction de la consommation de produits et services en facturation interne par le Distributeur.

**Données déposées révisées**

Un tableau révisé, le tableau R-27.2 qui suit, est produit afin de remplacer celui paraissant à la page 4 de la pièce HQD-8, Document 9. Le nouveau tableau contient des données révisées pour les années 2004 et 2005 concernant l'attribution de la part du Distributeur à certaines unités corporatives. Les changements n'entraînent aucun impact sur le revenu requis du Distributeur.

**Tableau R-27.2**  
**Tableau révisé des frais corporatifs par unité corporative**

	<i>Exercice clos le 31 décembre</i>		
	<i>Année historique</i>	<i>Année Témoin</i>	<i>Année projetée</i>
	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>
<i>(en millions de \$)</i>			
<b>Part du Distributeur</b>			
Bureaux PDG, PCA, Protectrice de la personne	0,8	0,9	0,9
Vérification générale	2,1	2,2	2,2
Affaires corporatives et secrétariat général	18,8	22,1	22,1
Finances	8,3	8,1	8,3
Ressources humaines	4,7	2,1	2,5
Événement ponctuel - règlement d'un litige (note 1)	-2,2		
<b>Total Distributeur</b>	<b>32,5</b>	<b>35,4</b>	<b>36,0</b>
<b>Total Hydro-Québec</b>	<b>98,8</b>	<b>107,7</b>	<b>110,2</b>
<b>Ratio Distributeur / Hydro-Québec</b>	<b>32,9%</b>	<b>32,9%</b>	<b>32,7%</b>

Note 1: Le règlement d'un litige en 2003 s'est soldé par un effet favorable de l'ordre de 7,0 M\$ pour Hydro-Québec.

La somme de 2,2 M\$ représente la part attribuée au Distributeur selon la méthode de répartition autorisée.

N'eut été de cet événement, la part des frais corporatifs du Distributeur aurait été de 34,7 M\$ et le ratio Distributeur/Hydro-Québec de 32,8%.

28) **HQD-8, Document 12 p. 4** : les frais de branchement et des amendes pour rétablissement sont-ils effectivement gelés en 2004 et 2005 ?

**Réponse:**

**Oui. Les prévisions relatives aux frais de branchement et aux amendes pour rétablissement considérées dans le cadre présent dossier tarifaire ont été établies en fonction des coûts prévus au règlement en vigueur.**

**D'autre part, les modifications qui pourraient découler de la *Demande relative à la modification de certaines conditions de services liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents (R-3535-2004)*, ne seront appliquées que suite à la décision de la Régie.**

29) **HQD-8, Document 13 p. 5** : le coût constaté est-il effectivement réparti à l'ensemble des unités au prorata de leurs masses salariales ?

**Réponse:**

**Tel que mentionné dans cette pièce, pour les prévisions 2004 et 2005, le coût constaté porté aux résultats d'Hydro-Québec est réparti à l'ensemble des unités d'Hydro-Québec au prorata des salaires de base des employés.**

30) **HQD-8, Document 13 p.6** : L'ATPC a-t-il été réparti entre les divisions d'H.Q. au prorata des salaires de base des employés ou si d'abord on a effectué une répartition entre l'ensemble des unités d'H.Q. ? L'ATPC de 869 M\$ (285 M\$ chez HQD) chez H.Q. en 2004 constitue-t-il un actif associé à un surplus actuariel ? À quel niveau d'ATPC y a-t-il arrêt de contributions au régime de retraite ?

**Réponse:**

- **L'ATPC est réparti à l'ensemble des unités d'Hydro-Québec au prorata des salaires de base des employés sans autres modalités de répartition.**
- **L'ATPC ne constitue pas un actif associé à un «surplus actuariel». Il représente la différence cumulée entre les cotisations patronales versées au Régime de retraite par Hydro-Québec (RRHQ) et le coût constaté porté aux états financiers d'Hydro-Québec. Le montant qui en résulte est présenté au bilan d'Hydro-Québec. Le «surplus actuariel» du RRHQ découle plutôt de sa capitalisation et représente l'écart entre la valeur des actifs et de l'obligation du Régime de retraite.**
- **Le règlement du Régime de retraite prévoit la suspension des cotisations salariales et des cotisations patronales lorsqu'un rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite présente un taux de capitalisation égal ou supérieur à 110%. Le déclencheur de cette suspension des cotisations n'est donc pas tributaire de l'ATPC.**

31) **HQD-8, Document 13 p. 8-9** : Rendement attendu de l'actif : établi en fonction de la répartition cible à long terme de l'actif. Il fluctue en fonction des mouvements des taux obligataires et présume d'une prime de risque sur les actions, soit 2,5% pour les actions canadiennes et 3,0% pour les actions étrangères. Pour 2004, le taux de rendement attendu est de 6,86%.

a) Expliquer la différence par rapport au rendement sur avoir propre et la prime de risque de marché réclamé par H.Q. dans cette cause tarifaire ?

**Réponse:**

**Il importe de mentionner que la démonstration de l'approche préconisée pour établir le rendement sur l'avoir propre et de la prime de risque de marché réclamés par le Distributeur a été faite à la Régie. Cette approche a été reconnue par la Régie dans sa décision D-2003-93.**

**Plusieurs éléments expliquent la différence entre les deux valeurs.**

**Premièrement, il est primordial de considérer l'application des primes de risque. Dans le cas réglementaire, les primes de risque sont utilisées pour déterminer un rendement sur la valeur comptable de l'équité alors que dans le cas d'un régime de retraite, cette prime est appliquée à une valeur liée au marché des titres de participation\* détenus par la caisse de retraite.**

**Deuxièmement, la période d'application des primes de risque diffère selon qu'il s'agit d'une utilisation réglementaire ou d'une utilisation comptable. Dans le cas réglementaire, on cherche à déterminer le rendement requis de la prochaine période pour une entreprise d'utilité publique. Dans le cas comptable, pour l'établissement du coût constaté, on cherche à répartir adéquatement le coût du Régime de retraite sur chacun des exercices (courant et futurs) en présupposant la perpétuité du Régime de retraite.**

**Ainsi, une méthode d'évaluation qui engendrerait une prime de risque élevée qui serait utilisée pour les fins du calcul du coût constaté diminuerait le montant prévu de ce coût. Dans la mesure où pendant une certaine période, les rendements réalisés seraient inférieurs au rendement prévu, il en résulterait des pertes d'expérience qui auraient pour effet d'augmenter le coût constaté pour les exercices subséquents. Ceci accroîtrait la volatilité des résultats de l'entreprise et par conséquent, son risque financier.**

*\* Voir la réponse à la question 23.4 de la Régie pour une description des classes d'actifs du Régime de retraite d'Hydro-Québec lesquelles comprennent des titres de participation.*

32) **HQD-9, Document 2 p. 6** : est-il exact de penser que les coûts associés aux investissements limitent la baisse du coût unitaire qui serait entraîné par la croissance de la demande seule, à niveau constant de stock de capital ?

**Réponse:**

**La preuve indique que les mises en service des investissements ne générant pas de revenus additionnels sont inférieures à la charge d'amortissement pour la période 2005-2009, et par conséquent, n'entraînent pas d'augmentation de l'actif et n'exercent pas de pression à la hausse sur les tarifs. Dans ce contexte, une réduction additionnelle des investissements aurait certes un impact positif sur le coût unitaire mais au prix d'une détérioration de la qualité du service offert aux Québécois, ce qui n'est pas acceptable.**

33) **HQD-11, Document 2 p. 9** : l'évaluation du taux de rendement sur avoir propre faite par H.Q. respecte-t-elle intégralement les décisions et paramètres de la Régie en la matière, ou si des modifications proposées par H.Q. sont intégrées dans les calculs.

**Réponse:**

**Le calcul du taux de rendement sur l'avoir propre figurant au tableau 1 de la pièce HQD-11, document 2 respecte la décision D-2003-93. Pour plus de détails, veuillez vous référer aux réponses aux questions 2 et 3 de l'AQCIE/CIFQ à la pièce HQD-14, document 4.**

34) **HQD-12, Document 1 pages 15 à 22**: est-il exact que la répartition du coût du volume d'électricité patrimoniale utilise les caractéristiques de toute la consommation prévue et non seulement de la consommation strictement patrimoniale ? cela reviendrait-il au même d'appliquer les caractéristiques de toute la consommation pour répartir en une seule étape les coûts globaux de fourniture (patrimoniale et post patrimoniale) ou le coût moyen de toute la fourniture ?

**Réponse:**

**Tel que montré aux tableaux A et B des pages 15 et 21 de la pièce citée en référence et conformément à la méthode globale proposée par le Distributeur, les facteurs d'utilisation et les taux**

de pertes du réseau de transport et de distribution et par catégorie de consommateurs sont déterminés à partir du volume de ventes totales. Comme les volumes de consommation patrimoniale et postpatrimoniale par catégories de consommateur sont établis en proportion des ventes totales, les caractéristiques de consommation sont transposées et utilisées dans la formule de répartition du coût unitaire moyen de la fourniture patrimoniale et de la fourniture postpatrimoniale. Cette méthode, présentée en deux étapes dans le document, équivaut à répartir le coût unitaire moyen de l'ensemble de la fourniture par l'application de la formule et de ces mêmes caractéristiques de consommation, tel qu'énoncé à l'article 52.2 de la Loi.

35) **HQD-12, Document 1 p. 31** : la crise du verglas a-t-elle affecté les réseaux autonomes ? sinon pourquoi répartir aux réseaux autonomes le crédit d'intérêts au remboursement gouvernemental ?

**Réponse:**

Suite à la crise du verglas de 1998, le Gouvernement du Québec a octroyé un prêt à Hydro-Québec pour restaurer les équipements du réseau relié dans l'état qu'ils étaient avant ces événements. Le crédit d'intérêts sur le remboursement de ce prêt ne s'applique qu'au réseau relié et aucun montant n'est réparti aux réseaux autonomes, tel que présenté à la pièce HQD-12, Document 4, tableau 3, page 9, colonne 15, ligne 15.

36) **HQD-12, Document 1 p. 33** : explicitez précisément ce que vous appelez « la méthode de classification comptable » avec les hypothèses utilisées dans l'exercice.

**Réponse:**

La méthode de la classification comptable sépare les coûts entre les coûts fixes et les coûts variables, tel que décrit par l'APPA (Cost of Service Procedures for Public Power Systems, page IX-6, 2e paragraphe). Les coûts fixes (ou les investissements) sont considérés en puissance tandis que les coûts variables (ou de fonctionnement) sont considérés en énergie. L'impact de l'ajustement serait de l'ordre de 3 M\$ de plus pour la catégorie de consommateurs D et DM. Les hypothèses détaillées ont été présentées lors de la rencontre technique du 9 juin 2004.

Les hypothèses utilisées concernant la base de tarification sont les suivantes : les immobilisations en exploitation sont considérées totalement en puissance étant donné qu'il s'agit de centrales thermiques, mis à part la centrale du Lac Robertson qui est classée selon le facteur de charge de la centrale. Les actifs incorporels sont traités selon la même répartition entre les composantes puissance et énergie que celle retenue pour les immobilisations en exploitation. Les dépenses non amorties et autres actifs (excluant les programmes commerciaux) sont classées selon le facteur de charge des centrales des réseaux autonomes. Les programmes commerciaux sont considérés comme relatif à la composante énergie parce qu'ils évitent l'utilisation d'équipement de production ou d'achats de combustible. Les rubriques du fonds de roulement sont classées selon le facteur de charge des centrales des réseaux autonomes.

Pour le coût de prestation, les charges brutes directes (sauf les charges relatives aux programmes commerciaux) sont réparties entre la puissance et l'énergie selon le facteur de charge des centrales des réseaux autonomes. Les charges relatives aux programmes commerciaux sont quant à elles attribuées à la composante énergie. Les charges de services partagés, les coûts capitalisés, les frais corporatifs, la facturation interne émise, le crédit de retraite et la facturation externe émise sont classés selon le facteur de charge des centrales des réseaux autonomes. Les achats de combustible sont attribués à la composante énergie. Les amortissements sont classés en puissance à l'exception des amortissements relatifs aux programmes commerciaux considérés en énergie et ceux de la centrale du Lac Robertson, classés selon le facteur de charge de cette centrale. Finalement, les taxes sont classées selon les mêmes proportions que celles retenues pour la base de tarification.

37) **HQD-12, Document 1 p. 37** : « Pour la clientèle restante, le Distributeur maintient la méthode de répartition des coûts pour le tarif BT présentée en phase 2, sauf en ce qui concerne la répartition des coûts de la fonction ventes et commercialisation. Pour les années 2004 et 2005, aucun coût n'est attribué au tarif BT pour ces fonctions, les montants relatifs à ces activités étant clairement identifiés et affectés directement au compte de frais reportés. » de quels coûts de la fonction ventes et commercialisation parle-t-on ici ?

**Réponse:**

La Régie, dans sa décision D-2004-170, permet de comptabiliser dans le compte de frais reportés les charges de la fonction ventes et commercialisation, c'est-à-dire les charges associées aux services conseils offerts à la clientèle du tarif BT. Ces services conseils s'inscrivent dans le cadre d'un programme de soutien technique adapté aux besoins de la clientèle et ces services sont offerts jusqu'en avril 2006, soit à l'abrogation du tarif BT, tel que décrit à la pièce HQD-6, document 1, page 18, ligne 17.

38) **HQD-12, Document 1 p. 40, 5.1 Coût des génératrices** « Le Distributeur considère ces coûts comme un coût d'approvisionnement et en fait la répartition à l'ensemble des consommateurs sur la base du coût de fourniture en fonction de l'électricité patrimoniale et postpatrimoniale de chaque catégorie de consommateurs et excluant les tarifs de gestion de la consommation. »

a) Faites-vous une répartition de ces coûts en fonction de l'usage propre à chaque catégorie de consommateurs ? sinon pourquoi ?

**Réponse:**

**Non, l'information n'est pas disponible. Par ailleurs, le Distributeur considère les génératrices comme un moyen pour répondre aux besoins de la clientèle lors de la réalisation de travaux, tout comme un coût d'approvisionnement. En conséquence, le Distributeur en fait la répartition à l'ensemble des consommateurs sur la base du coût de la fourniture de l'électricité patrimoniale et postpatrimoniale de chaque catégorie de consommateurs**

39) **HQD-12, Document 1 p. 42 :** « Pour 2005, aucun montant n'est attribué à la Direction principale Ventes – Grandes entreprises, aux unités corporatives du Distributeur et à la Direction Approvisionnement en électricité » pourquoi aucun montant ne leur est attribué ?.

**Réponse:**

**La taxe sur les services publics remplacera la taxe sur le revenu brut à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette taxe est attribuée aux unités principales d'Hydro-Québec Distribution selon les immobilisations nettes en exploitation relatives aux équipements de production, de transport et de distribution excluant les immobilisations portées au rôle d'évaluation foncière (soit les**

bâtiments) et les autres immobilisations non sujettes à cette nouvelle taxe (actifs de soutien tels que le matériel de bureau et les actifs incorporels). Comme la Direction principale – Ventes – Grandes entreprises, les unités corporatives du Distributeur et la Direction Approvisionnement en électricité ne sont pas propriétaires d'équipements de production, de transport et de distribution, aucun montant n'est attribué à ces unités.

40) **HQD-12, Document 1 p.46-47** : « Dans la preuve du Distributeur déposée en phase 2, le nombre d'abonnements sans multiplicateur (p. 47) a été utilisé comme critère de répartition de la composante abonnement du RTM pour la base de tarification et le coût de prestation. Durant les audiences publiques, des questions ont été posées relativement à l'utilisation du nombre d'abonnements sans multiplicateur dans la répartition du coût de la composante abonnement, et du nombre d'abonnements avec multiplicateur dans l'étude RTM pour la détermination de la capacité maximale par abonné. Afin de mieux harmoniser le traitement et de mieux refléter les liens de causalité, le Distributeur a convenu, en comité de travail, que le nombre d'abonnés avec multiplicateur devait être retenu dans la méthode de répartition de la composante abonnement par catégorie de consommateurs. Le tableau D présente l'impact sur le revenu requis des modifications proposées. »

a) Présentez nous l'impact sur la répartition des coûts si l'on utilise dans les deux cas le nombre d'abonnements sans multiplicateur ?

**Réponse:**

**L'impact de l'utilisation du nombre d'abonnements sans multiplicateur dans les facteurs FR4 et FR5, pour répartir les coûts de la composante abonnement des réseaux de moyenne et de basse tension par catégorie de consommateurs, sur le revenu requis du Distributeur s'établit comme suit :**

<b>Domestique</b>	<b>(0,1) M\$</b>
<b>Petite et moyenne puissance</b>	<b>0,1 M\$</b>
<b>Grande puissance</b>	<b>0,0 M\$</b>

b) En terme de causalité de coûts pour les éléments liés aux réseaux de distribution et aux coûts de branchement, de relève des compteurs et de

facturation, n'est-il pas plus approprié d'utiliser le nombre d'abonnements sans multiplicateur ? justifiez votre réponse.

**Réponse:**

**Pour les coûts d'abonnements reliés au réseau de distribution, le nombre d'abonnements avec multiplicateur est retenu afin d'harmoniser le traitement avec l'ajustement réalisé au niveau de la composante abonnement qui tient compte de la capacité maximale par abonné avec multiplicateur. Ce traitement a été convenu en comité de travail du 9 juin 2004 et fait suite aux questions soulevées sur ce sujet lors des audiences publiques du dossier R-3492-2002, phase 2.**

**Les coûts des branchements sont attribués directement aux catégories de consommateurs en considérant le nombre de branchements installés et le coût unitaire moyen des différents types de branchements utilisés (tel que présenté dans la pièce HQD-12, document 4, page 49, Annexe1 - tableau 35, colonnes 9 à 13 et page 19, tableau 12, colonnes 2 à 6). Cette méthode reflète la décision de la Régie pour la Phase 1 (Décision D-2003-93, Dossier R-3492-2002, page 155). Par ailleurs, les revenus pour les branchements sont affectés directement aux catégories tarifaires à partir des données statistiques pour 2003 (HQD-12, Document 4, page 19, tableau 12, colonnes 9 et 10). L'utilisation du nombre d'abonnements sans multiplicateur ne traduit pas la causalité des coûts et la méthode basée sur le coût moyen pondéré des branchements décrite précédemment est plus appropriée.**

**Pour la relève des compteurs, les montants sont répartis selon le nombre d'abonnements sans multiplicateur faisant l'objet d'une relève mensuelle ou bimensuelle (HQD-12, Document 4, page 24, tableau 15, colonnes 3 à 7). Les coûts pour la télérelève sont répartis selon le nombre d'abonnements sans multiplicateur utilisant ce service (HQD-12, Document 4, page 24, tableau 15, colonnes 8 à 13). En ce qui concerne la facturation régulière, le nombre d'abonnements sans multiplicateur facturés selon une fréquence mensuelle et bimensuelle est considéré (HQD-12, Document 4, page 25, tableau 16, colonnes 3 à 8 et colonnes 12 à 14). Pour les avis de recouvrement, l'inventaire des comptes en recouvrement pour la période 2001-2003 est considéré (HQD-12, Document 4, page 25, tableau 16, colonnes 9 à 11). La relève et la facturation sont des activités réalisées par le Distributeur en tenant compte du nombre d'abonnements sans multiplicateur.**

41) **HQD-13, Document 1 : P. 8** : <DÉFICIT ANTICIPÉ DU DISTRIBUTEUR EN 2005 de 178 M\$ >

a) Ne serait-il pas plus approprié de parler de manque à gagner de 178 M\$ plutôt que de déficit ? (car HQD génère encore des profits avant la hausse).

**Réponse:**

**Le montant de 178 M\$ représente le déficit du Distributeur par rapport à l'atteinte de son revenu requis. Le terme "manque à gagner" pourrait également être utilisé.**

b) (p. 9) inflation prévue de 1,3% en 2005 et reste du document : H.Q. réfère t'elle à l'IPC et à l'inflation au Canada ou dans la province de Québec ?

**Réponse:**

**Il s'agit de l'IPC canadien.**

c) S'il s'agit de l'IPC pour le Canada refaire les comparaisons et constats avec l'IPC et l'inflation au Québec de 1998 à 2005, en nous présentant les valeurs numériques de vos prévisions pour 2004 et 2005 .

**Réponse:**

**Historiquement, les hausses des tarifs de l'électricité ont toujours été comparées à l'IPC du Canada et non du Québec. L'historique de l'IPC québécois est publié par Statistiques Canada, mais contrairement à l'IPC canadien, on ne dispose pas de prévisions fiables pour cet indice.**

**Par ailleurs, l'utilisation de l'IPC québécois ne modifie pas la conclusion générale sur le maintien des gains accumulés par la clientèle depuis 1998.**

**Tableau R-41c)  
Évolution de l'inflation annuelle au Québec  
(1998-2004)**

Année	Inflation au Québec <sup>1</sup>
1998	1,4 %
1999	1,5 %
2000	2,4 %
2001	2,4 %
2002	2,0 %
2003	2,5 %
2004 <sup>2</sup>	1,6 %

1) Les taux d'inflation correspondent à la moyenne des taux d'inflation annuels de chaque année.

2) Pour les huit premiers mois de 2004.

**Graphique R-41-c)  
Évolution des tarifs d'électricité et des prix à la consommation**

